

*Ceci est la version administrative du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021 et 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021 et 2021-063 du 9 septembre 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

*Ceci est la version administrative du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;

4° a contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;

QUE soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

QU'aux fins du présent décret, on entende par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » une personne, rémunérée ou non, dont les activités, selon le cas :

1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

2° impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs;

QUE les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux suivants soient tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 :

1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

2° une ressource intermédiaire;

3° une ressource de type familial;

4° une résidence privée pour aînés;

5° un cabinet privé :

a) d'infirmier ou d'infirmière;

b) d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;

c) d'inhalothérapeute;

d) de médecin;

e) de pharmacien;

f) de sage-femme;

6° un laboratoire d'imagerie médicale;

7° un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux;

QUE, pour l'application des paragraphes 1° et 5° de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou qu'un cabinet de professionnel où sont offerts des services par un tel établissement ou un tel cabinet soit assimilé, selon le cas, à une telle installation ou à un tel cabinet, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QUE, malgré ce qui précède, ne soit pas tenu d'être adéquatement protégé :

1° l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial dont le lieu principal de résidence est situé dans une telle ressource, de même que les membres de sa famille qui y résident;

2° un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé au quatrième alinéa;

QUE soit également tenu d'être adéquatement protégée contre la COVID-19 toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service;

QUE tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, membre d'un ordre professionnel et agissant dans un des milieux visés au quatrième alinéa qui n'est pas adéquatement protégé contre la COVID-19 commette un acte dérogatoire à la dignité de sa profession;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui agit dans un milieu visé au quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19 à l'exploitant du milieu où il exerce;

QUE, sur demande de son ordre professionnel, un professionnel visé au quatrième alinéa soit tenu de lui transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19;

QUE toute personne visée au septième alinéa soit tenue, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, de lui transmettre une preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu du neuvième alinéa s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;

QUE l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa soit tenu de vérifier que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa ne puisse réintégrer ce milieu;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui ne peut réintégrer un milieu en application de l'alinéa précédent ne reçoive, selon le cas, aucune rémunération, bénéfice, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;

QU'une personne visée au septième alinéa qui ne fournit pas à une personne la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 conformément au onzième alinéa ne puisse lui offrir des services;

QUE les mesures prévues aux neuvième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans le cadre des activités exercées par les entreprises d'économie sociale en aide à domicile, la Corporation d'Urgences-santé, les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, Héma-Québec, l'Institut national de santé publique du Québec et le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental, même s'ils se trouvent dans un autre milieu que ceux visés au quatrième alinéa, et à ces entités;

QUE l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial transmette à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont;

QUE lorsque l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ne transmet pas l'attestation prévue à l'alinéa précédent, l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente cesse de la rétribuer et puisse déplacer les usagers qui y sont pris en charge vers un autre milieu de vie;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QU'un ordre professionnel d'un professionnel visé au quatrième alinéa puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux membres de l'ordre pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'ordre professionnel de tout professionnel visé au quatrième alinéa :

1° suspende le droit d'exercer des activités professionnelles de tout professionnel qui n'est pas adéquatement protégé contre la COVID-19 ou limite ce droit à l'exercice de ces activités d'une façon à ce qu'il ne puisse les exercer ni dans un milieu visé au quatrième alinéa, ni par correspondance ou par voie télécommunication, y compris la télésanté;

2° avise le ministre de la Santé et des Services sociaux de toute suspension ou limitation d'un droit d'exercice effectuée en vertu du paragraphe précédent;

QUE le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avisent la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute suspension ou limitation d'un droit d'exercice effectuée en vertu du paragraphe 1° du vingt-deuxième alinéa;

QUE toute personne, société ou organisme ne puisse imposer aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent décret, a refusé à une personne l'accès à un endroit, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer;

QUE le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 soit modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 28 jours » par « 21 jours »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« QUE toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette

fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application *VaxiCode Verif* :

1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

2° une ressource intermédiaire;

3° une ressource de type familial;

4° une résidence privée pour aînés;

QUE, malgré l'alinéa précédent, les personnes suivantes ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés :

1° une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux;

2° une personne qui accompagne :

a) un enfant de moins de 14 ans;

b) une personne qui accouche;

c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;

d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;

3° une personne qui visite un proche en fin de vie;

4° un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec; »;

3° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « visés au troisième », de « ou au cinquième »;



b) par le remplacement de « prévues aux troisième et quatrième alinéas » par « prévues aux troisième, quatrième et sixième alinéas »;

4° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au troisième et à l'alinéa précédent » de « aux troisième, cinquième et septième alinéas »;

5° dans le septième alinéa :

a) par l'insertion, après « visés au troisième », de « ou au cinquième »;

b) par le remplacement de « prévues aux troisième et quatrième alinéas » par « prévues au troisième, quatrième et sixième alinéas »;

6° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « huitième » par « dixième »;

7° par le remplacement, dans le onzième alinéa, de « et septième » par « , septième et neuvième »;

QUE les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-032 du 30 avril 2021, soient abrogés;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE les mesures prévues aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas prennent effet le 15 octobre 2021.